



ARRÊTÉ N° AR83_2022_461

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DU 650 AVENUE DE CHATILLON

SPIE CITYNETWORKS (VENISSIEUX-69) : TIRAGE ET RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales et l'article L131-3 du code de la voirie routière relatifs aux pouvoirs de police au président du conseil départemental,

Vu le livre IV du code de la route relatif à l'usage des voies,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande du 31 août 2022, présentée par l'entreprise SPIE Citynetworks (Vénissieux – 69) en vue de réaliser des travaux de tirage et de raccordement de fibre optique, Avenue de Châtillon au droit du n° 650,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les agents de l'entreprise SPIE Citynetworks (Vénissieux – 69),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, au droit du n°650, Avenue de Châtillon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise SPIE Citynetworks (Vénissieux – 69) est autorisée à intervenir au droit du n°650, Avenue de Châtillon en vue de réaliser des travaux de tirage et de raccordement de fibre optique,

**2 jours dans la période,
du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022**

ARTICLE 2 :

Afin de réaliser ces travaux, l'entreprise pourra mettre en œuvre les restrictions de circulation suivantes :

- ➔ **Circulation par sens alterné ou sens prioritaire réglée à l'aide :**
 - piquets mobiles K10
 - panneaux B15/C18
- ➔ Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h
- ➔ Interdiction de stationner ou de dépasser.

ARTICLE 3:

Toute restriction de circulation ou réglementation de circulation au droit du chantier, non visée par le présent arrêté, devra faire l'objet d'un arrêté particulier pris par les Services de la Mairie après demande de l'entreprise (travaux en route barrée avec mise en place d'une déviation...).

ARTICLE 4:

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE Citynetworks (Vénissieux – 69) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

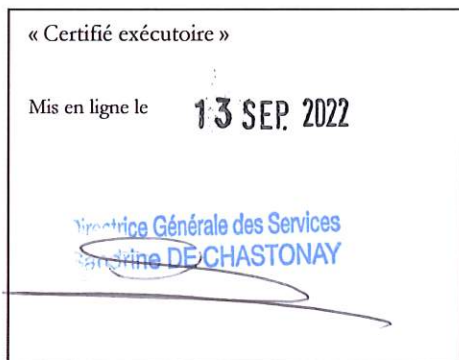
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise SPIE Citynetworks (Vénissieux – 69),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74),
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier/Bonneville-74)

A Marignier, le 09 septembre 2022

Le Maire,
Christophe PERY



MAIRIE DE MARIGNIER
Haute Savoie

AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.